

Différend : 2018-005

Date : 23 mai 2018

Description du différend :

Le 13 novembre 2017, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

L'avis, qui fait référence à l'article 59 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), indique que « [l]a RSG n'a pas transmis sa preuve de perfectionnement annuel avant le 12 novembre 2017 ».

Selon la description du différend de la partie demanderesse :

- L'avis d'acceptation de la reconnaissance de la RSG indique qu'elle prend effet le 13 novembre 2006 et expire le 13 novembre 2009;
- Le 28 mai 2008, le BC informe par écrit la RSG que la date de renouvellement de sa reconnaissance sera le 22 décembre 2008. Cet avis ne précise pas les motifs justifiant ce changement.
- Depuis, la reconnaissance de la RSG a été renouvelée tous les trois ans, toujours en date du 22 décembre;
- La RSG serait titulaire de la qualification prévue à l'article 22 du RSGEE (diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou toute autre équivalence reconnue par le ministre).

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Selon le premier alinéa de l'article 59, al. 1 du RSGEE :

« La responsable doit suivre annuellement 6 heures d'activités de perfectionnement portant sur les sujets énumérés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 57 et dont au moins 3 heures portent sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi. »

Les deux premiers alinéas de l'article 64 du RSGEE prévoient :

« La responsable doit aviser par écrit le bureau coordonnateur qui l'a reconnue, dans les 10 jours, de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.

Dans le même délai, elle fait parvenir au bureau coordonnateur les renseignements et documents exigibles en vertu des articles 51 et 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés. »

L'article 60(10) du RSGEE, disposition visée par l'article 64, al. 2, prévoit la transmission de la preuve relative aux activités de perfectionnement.

En somme, lorsque la RSG n'a pas suivi les activités de perfectionnement requises, il y a contravention à l'article 59 du RSGEE. Lorsqu'une RSG ne transmet pas dans le délai requis la preuve qu'elle a suivi les activités de perfectionnement, il y a plutôt contravention à l'article 64 du RSGEE.

Dans le présent cas, puisque l'avis de contravention s'appuie sur l'article 59 du RSGEE alors que les faits consignés dans ledit avis indiquent qu'il est plutôt reproché à la RSG de ne pas avoir transmis la preuve de perfectionnement (obligation prévue à l'article 64 du RSGEE), cet avis n'est pas justifié.

Considérant les circonstances particulières de ce cas, il convient néanmoins de préciser que l'article 55 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit :

« La reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial est accordée pour une période de trois ans. Elle peut être renouvelée, suspendue ou révoquée, dans les cas et suivant les conditions prévus par règlement. »

Puisque la reconnaissance d'une RSG est accordée pour une période de trois ans, la date de son renouvellement, qui devrait correspondre à la date anniversaire de son obtention, et ce, tous les trois ans, ne devrait pas être modifiée. Dans le présent cas, cette modification semble avoir créé une certaine confusion.

Cela étant dit, la période de référence devant être utilisée pour le perfectionnement de la RSG correspond à la date d'anniversaire de sa reconnaissance, soit en novembre plutôt d'en décembre. La Directive précisant certains délais pour l'application de certaines normes prévues au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (No MF- 005) prévoit en effet que :

« Pour les RSG qui sont titulaires de la qualification prévue à l'article 22 du RSGEE, l'obligation de perfectionnement commence à partir de la date d'anniversaire de la reconnaissance qui suit le 1^{er} avril 2014. Par exemple, la RSG qualifiée reconnue le 1^{er} octobre 2011 doit compléter le perfectionnement entre le 1^{er} octobre 2014 et le 30 septembre 2015. »